



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018**

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMARD
ANJOU	M. ROZIER
ASSIEU	Mme GRAVIER
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme BERNARD
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHANAS	M. GUERRY, Mme COULAUD
CHEYSSIEU	M. BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. SPITTERS, Mmes LHERMET (à partir du point 6), LAMY, MM ROBERT-CHARRERAU, GABET
LES ROCHES DE CONDRIEU ROUSSILLON	Mme DUGUA Mmes VINCENT, LAMBERT (à partir du point 2), KREKDJIAN, MM BEDIAT, PEY
ST ALBAN DU RHONE	M. CHAMBON
ST CLAIR DU RHONE	M. MERLIN, Mme GUILLON, M. PONCIN
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mme CHOUCHANE, MM CHARVET, MONDANGE
SAINT PRIM	M. GERIN (à partir du point 3)
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL, Mme MEDINA, M. PERROTIN
SONNAY	M. LHERMET
VERNIOZ	M. TRAYNARD

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme LHERMET à M. SPITTERS (jusqu'au point 5), M. DURANTON à M. PEY, Mme LAMBERT à Mme KREKDJIAN (point 1), M. CANARIO à Mme VINCENT, Mme DI BIN à M. CHARVET, M. LEMAY à M. PERROTIN, Mme CHARBIN à Mme CHOUCHANE, M. GERIN à M. GENTY (jusqu'au point 2), M. MOUCHIROUD à M. LHERMET, Mme GIRAUD à Mme MEDINA.

EXCUSES : MM GIRARD, SATRE.

ABSENTE : Mme MASSON.

Monsieur Christian MONTEYREMARD a été élu secrétaire de séance.

Francis Charvet ouvre la séance du conseil communautaire. Aucune observation n'est formulée sur le compte-rendu de la séance du 4 juillet dernier. Il aborde ensuite les différents points de l'ordre du jour.

1/ Assainissement.

1.1/ Rapport sur le prix et la qualité du service public 2017 de l'assainissement.

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'EPCI présente à son assemblée, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) publics d'eau potable et d'assainissement.

André Mondange et Laurent Gouilloud présentent le RPQS 2017. André Mondange précise que le rapport a été validé lors de la dernière réunion du conseil d'exploitation de la régie.

Laurent Gouilloud retrace les points principaux du rapport à partir d'un document joint au compte-rendu :

- * Taux de desserte de 95% des réseaux de collecte d'eaux usées.
- * Un prix de 1,604 € TTC / m³ sur la base de 120 m³ / an.
- * Financement assuré par les recettes propres du service.
- * Un traitement des effluents de la STEP des Blâches non conforme mais l'équipement a été détruit pour être remplacé par une nouvelle station d'une capacité de 68 000 eqh.
- * STEP Saint Alban du Rhône : collecte partiellement non conforme mais traitement des effluents conforme. La station commence à vieillir.
- * STEP Saint Maurice l'Exil : bon fonctionnement mais capacité maximale atteinte. Le dossier portant suppression de cette STEP et transfert des effluents sur la STEP des Blâches est prêt.
- * Lagunes : l'Etat demande la fermeture de la lagune d'Assieu ; un nombre croissant d'habitations sont raccordées sur la STEP des Blâches.
- * STEP d'Auberives sur Varèze : équipement non conforme. Nouvelle STEP d'une capacité de 4 235 eqh reconstruite en 2019.
- * Bon fonctionnement du filtre planté de roseaux de Chanas.
- * Extension du site de compostage pour ajuster sa taille à celle de la STEP. La nouvelle STEP permet de traiter les graisses, sables de vidange, matières de curage.

- André Mondange expose que les hausses des tarifs d'assainissement sont liées à l'importance des travaux d'investissement à réaliser et non à la fusion avec la CCTB.

- En réponse à une interrogation de Patrick Bédiat sur le schéma directeur en cours et ses impacts financiers, il est précisé qu'une présentation pourra être faite en conseil communautaire.

- Le conseil communautaire unanime valide le RPQS 2017. A la suite de cette présentation, Francis Charvet présente les autres points relatifs à l'assainissement.

1.2/ Demande de dégrèvements sur factures émises sur exercice en cours.

Le conseil communautaire unanime, après avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement dans ses réunions des 29 mai et 3 juillet 2018, prononce les dégrèvements sur factures suivants :

NOM Prénom	Conso réelle	Motif fuite	Conso moyenne	Facture initiale	Bordereau et titre	M3 dégrévés Pollution 5,5%	Pollution TTC 5,5%	M3 dégrévés asst	Asst TTC 10%	MRC TTC 10%	Total dégrèvement TTC
LR	412m3	Groupe Sécurité	187m3	2018-1743		38	11,63	113	84,52	19,27	115,42
TOTAL											115,42 €

NOM Prénom	Régie	Conso réelle	Motif fuite	Conso moyenne	Facture initiale	Bordereau et titre	M3 dégrévés Asst 10 %	Montant DGV.	
								TTC 10%	
AU	Roussillon	259m3	Groupe Sécurité	114m3	2018-6766	Rôle 38:		73	76,29
LM	Agnin	211m3	Canalisation	160m3	2018-6557	Rôle 1023:		51	53,3
MR	Salaise	78m3	Canalisation	22m3	2018-2424	Rôle 25:		56	58,52
PM	Salaise	83m3	Pièces Plomberie	41m3	2018-3658	Rôle 34:		42	43,89
CY	Chanas	362m3	Canalisation	142m3	2018-3886	Rôle 21:		220	229,9
DA	Salaise	59m3	Raccord laiton rompu	9m3	2018-11624	Rôle 50:		50	56,1
WF	Sablons	423m3	Groupe de Sécurité	192m3	2018-4781	Rôle 38 :		116	121,22
TOTAL									639,22

1.3/ Annulation partielle de factures émises sur exercices antérieurs.

Le conseil communautaire unanime prononce l'annulation partielle de plusieurs factures émises sur des exercices antérieurs qui ont reçu un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement dans ses réunions des 29 mai et 3 juillet dernier.

NOM Prénom	N° site	Conso réelle	Motif fuite	Conso moyenne	Facture initiale	Bordereau et titre	M3 dégrèvés Asst 10 %	Montant DGV.	
								TTC 10%	
KF	010.00679	427m3	Raccord sur canalisation	259m3	2017-19454	Rôle 362:	168	175,56	
RCD	010.02127	522m3	Conduite sous baignoire	414m3	2017-26514	Rôle 358:	108	112,86	
AM	015.11899J	135m3	Tuyau arrosage déboité	51m3	2017-25930	Rôle 46 :	84	87,78	
							TOTAL	376,2	

NOM Prénom	Régie	N° site	Conso réelle	Motif fuite	Conso moyenne	Facture initiale	Bordereau et titre	M3 dégrèvés Pollution 5,5%	Pollution TTC 5,5%	M3 dégrèvés asst	Asst TTC 10%	MRC TTC 10%	Total dégrèvement TTC
WCP	St Alban	020.268	346m3	Canalisation : racines	68m3	2017-3310		210	64,25	278	238,5	47,4	350,17
												TOTAL	350,17

1.4/ Admission en non-valeur de titres de recettes.

Le conseil communautaire unanime prononce, sur la demande de Monsieur le Trésorier du pays roussillonnais, l'admission en non-valeur de 2 listes de titres de recettes :

- Une liste n°2691230232 de 188 pièces de produits irrécouvrables pour un montant total de 9 461,84 € (personnes disparues, montant inférieur au seuil de poursuite...)
- Une liste n°2696030832 de 61 pièces de créances éteintes pour un montant total de 4 493,36 € (surendettement et effacement de dette, insuffisance d'actif sur redressement ou liquidation judiciaire...).

1.5/ Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales commune de Saint Clair du Rhône.

Des modifications ont été apportées aux zonages assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Clair du Rhône approuvés par délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2017 suite aux adaptations faites sur le PLU après enquête publique. Le conseil communautaire unanime approuve les zonages ainsi modifiés qui ont reçu un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement dans sa réunion du 3 juillet dernier.

2/ Environnement.

2.1/ Rapport sur le prix et la qualité du service public 2017 de prévention et gestion des déchets.

- L'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'EPCI présente à son assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets. Sandra Allali présente le RPQS 2017 à partir du document joint au compte-rendu. Elle relève les points suivants :

- Une collecte déchets de 711 kg / hab / an provenant majoritairement des déchèteries (372 kg) puis des OM résiduelles (221 kg).
- Une collecte déchèteries bien supérieure aux références de l'observatoire régional.
- Un taux de valorisation proche de 100% grâce à la valorisation énergétique de l'incinération (51% du total).
- Un coût global de 5 500 000 € TTC / an soit 107 € / hab.
- Un financement se traduisant par une hausse de la part de la TEOM du fait du relèvement progressif de son taux d'imposition.
- Manque de performance dans la collecte du verre.
- Etude en cours sur la modernisation des déchèteries.

- En réponse à une demande d'Isabelle Dugua, Sandra Allali précise que les certificats de valorisation des économies d'énergies ne sont pas pris en compte dans le fonctionnement du service.

- Patrick Bédiaat note l'importance de mener des actions sur la production des déchets notamment ceux qui ne sont pas recyclables efficacement ; il relève qu'on n'est pas dans un système de suppression des plastiques. Sandra Allali observe que l'action des éco-organismes porte plus sur le caractère recyclable du déchet que sur sa réduction. Le conseil communautaire unanime valide le RPQS 2017.

2.2/ Locaux industriels ou commerciaux : exonération de la TEOM 2019.

L'article 1521 III du code général des impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, compétents pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Francis Charvet expose que 11 entreprises ont demandé à bénéficier de cette exonération et 10 entreprises remplissent les conditions exigées (non utilisation du service de collecte et traitement des déchets ménagers) pour être exonérées de la TEOM en 2018 :

Entreprise	Adresse	Propriétaire	N° de propriétaire	Nom de l'occupant	Adresse fiscale d'exonération
Gifi Mag SAS	La Fontanaise - Green Center, bât G, 38150 Salaise sur Sanne	SCI Mag ZI la Barbière rue Nicolas Leblanc, BP 226, 47300 Villeneuve sur Lot	468+00 525L	Gifi SAS Mag, La Fontanaise - Green Center, bât G, 38150 Salaise sur Sanne	La Fontanaise 38150 Salaise sur Sanne
SCI Le Luzin	596 avenue Maureil Deschamps, 83380 Les Issambres	SCI Le Luzin	114+00 079 R	SCI Le Luzin, 596 avenue Maureil Deschamps, 83380 Les Issambres	5001 route de Chavanay, 38550 Clonas sur Varèze
Carrefour Property Gestion	N°165 RN7 38150 Salaise sur Sanne	Carrefour Property Gestion	-	Syndicat de copropriété	9001 Jonchain, 38150 Salaise sur Sanne
SAS Carrefour Hypermarchés	N°165 RN7 38150 Salaise sur Sanne	SAS Carrefour Hypermarchés	468+00 601F	SAS Carrefour Hypermarchés	9001 Jonchain, 38150 Salaise sur Sanne
Carrosserie Argoud	10 rue du Stade, 38550 Le Péage de Roussillon	Mme Escoffier Eliane Marguerite	298 E00057M	Carrosserie Argoud, 10 rue du Stade, 38550 Le Péage de Roussillon	10 rue du Stade, 38550 Le Péage de Roussillon
Mc Donald's	Centre Commercial, RN7, 38150 Salaise sur Sanne	SAS Mc Donald's France, 1 rue Gustave Eiffel, 78280 Guyancourt	468+00 299F	Mc Donald's	9001 Jonchain, 38150 Salaise sur Sanne
Clinique des Côtes du Rhône	Rue Fernand Léger, 38150 Roussillon	SCI du Royon	344+00 521D	Clinique des Côtes du Rhône	9011 rue Fernand Léger, 38150 Roussillon
	Rue Fernand Léger, 38150 Roussillon	SCI du Royon	344+00 628M	Clinique des Côtes du Rhône	12 rue Fernand Léger, 38150 Roussillon
	Rue Fernand Léger, 38150 Roussillon	SCI de la Yette	344+00 036E	Clinique des Côtes du Rhône	9001 rue Fernand

					Léger, 38150 Roussillon
Décathlon	ZAE Plein sud 38150 Salaise sur Sanne	SNC IF Plein Sud, 1 rue René Cassin, 51430 Bezannes	468+00 513B	Décathlon France SAS ZAE Plein sud 38150 Salaise sur Sanne	La Fontanaise, + 5313 La Fontanaise, 38150 Salaise sur Sanne
Sonnier	ZAC Justice, 38150 Salaise sur Sanne	Sonnier Bâtiment	468+00 544C	Sonnier BPM	ZAC Justice, 38150 Salaise sur Sanne
Echaf Tech	Rue Moncey 5 ZA EMCO Parc 38550 Sablons	SCI Les Fougères du Soleil lieu-dit Goely 42520 Maclas		Echaf Tech	

Le conseil communautaire unanime décide d'exonérer de TEOM ces 10 sociétés dans la mesure où elles n'utilisent pas ce service. Le montant total des exonérations de TEOM est estimé à 102 000 €.

3/ Rapport d'activité 2017 de la CCPR.

Carine Hilaire et Manon Bonte présentent le rapport d'activité 2017 de la CCPR joint au compte-rendu. Gérard Perrotin observe la nécessité d'expliquer les modalités de déploiement de la fibre optique sur le territoire auprès des habitants ne comprenant pas les délais nécessaires à son installation. En réponse à une interrogation de Patrick Bédiaat sur l'intégration de ce réseau dans le schéma régional voire national, Francis Charvet rappelle l'intervention du Vice-Président du conseil départemental délégué au THD faite en séance du conseil communautaire. Philippe Genty observe que le mouvement s'accélère avec une mise en place aérienne du réseau.

Le conseil communautaire unanime valide le rapport d'activité 2017 de la CCPR.

4/ Schéma de mutualisation des services.

- Francis Charvet rappelle que, par délibération du 24 février 2016, le conseil communautaire a adopté le schéma de mutualisation des services de la CCPR et de ses communes membres.

L'article L.5211-39-1 du CGCT dispose que, chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou à défaut lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant. Cette communication intervient donc quelques mois après le délai réglementaire.

Les points suivants peuvent être relevés :

- * Mise à disposition de la CCPR d'agents du syndicat mixte de la ZIP Salaise-Sablons, du SIGEARPE, de la commune de Salaise sur Sanne pour une partie de leur temps de travail.
- * Une convention de prestation de services fonctionne depuis plusieurs années avec le SIGEARPE afin de mutualiser sur les services eau (SIGEARPE) et assainissement (CCPR) le temps de travail de plusieurs agents.
- * Missions du service instruction du droit des sols de la CCPR exercées pour 21 des 22 communes de la CCPR. 1882 dossiers dont 406 permis de construire ont été instruits en 2017 (1943 dossiers dont 377 permis de construire en 2016).
- * Développement des missions d'assistance effectuées par le juriste de la CCPR pour le compte des communes.
- * Soutien apporté aux communes par l'agent de la CCPR en charge des politiques contractuelles : contrat de ruralité, contrat ambition région, intervention ponctuelle sur différents dossiers.
- * Mise à disposition des secrétariats de mairies d'un agent de la CCPR en cas d'absence d'agents administratifs municipaux : 59 journées assurées en 2017.
- * Cycles de formation à l'attention des élus et du personnel de la CCPR et des communes du pays roussillonnais. Une commission spécifique d'élus participe à l'élaboration du programme de formation.

- * Activités du réseau de lecture publique du pays roussillonnais regroupant la bibliothèque communautaire et une dizaine de bibliothèques municipales : fond de livres commun ; animatrice de réseau...
 - * Actions communes de communication : affichage sur les bus du réseau TPR des principales manifestations des communes.
 - * Interventions du service de prévention de la CCPR pour le compte des communes : cycles de formation ; aide ponctuelle aux communes.
 - * Fonctionnement de la commission mutualisation intervenant pour l'achat ou la mise en commun de matériel en mutualisation avec les communes.
 - * Mise en œuvre de groupements de commandes pour les marchés publics.
- Claude Lhermet rappelle la demande d'une intervention communautaire sur la mutualisation de l'adressage, indispensable à la mise en place du THD.

5/ Dissolution du SMIRCLAID.

Francis Charvet expose que le syndicat mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme est un syndicat mixte fermé qui regroupe la CCPR (en substitution des communes de Saint Maurice l'Exil, le Péage de Roussillon, Salaise sur Sanne, Sablons lors du transfert de compétence à la CCPR), la communauté de communes Porte DromArdèche (pour les communes de Saint Rambert d'Albon et Peyraud), les communes de Saint Pierre de Bœuf, Limony, Serrières.

Dans sa réunion du 5 juin 2018, le comité syndical a fait le constat des difficultés financières du SMIRCLAID notamment liées au retrait des interventions du SMIRCLAID sur la ressource en eau. Prenant en compte le fait que ces difficultés financières et de compétences ne pouvaient que progresser, le comité syndical a émis le souhait d'une dissolution du SMIRCLAID.

L'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose que le syndicat est dissous (de plein droit) par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés et qu'il peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le conseil communautaire est appelé à suivre le souhait du comité syndical du SMIRCLAID en se prononçant pour la dissolution du SMIRCLAID.

- Gérard Perrotin exprime les motifs de son abstention sur la dissolution du SMIRCLAID. Il regrette cette disparition qui constitue une perte des différentes actions menées (protection des lînes, valorisation touristique...) ainsi que le fait que le Rhône soit laissé de côté dans la compétence GEMAPI. La mise en place du SIRRA risque de se traduire par une perte de proximité des services et des interventions.

- Francis Charvet relève que le SMIRCLAID a su mener à son terme ses différentes missions.

Le conseil communautaire, par 35 voix pour, 6 abstentions, demande la dissolution du SMIRCLAID.

6/ Structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations - Transfert des compétences visées à l'article L.211-7 du code de l'environnement des EPCI aux syndicats en vue de la création du syndicat isérois des rivières - Rhône Aval (SIRRA).

Francis Charvet rappelle que, par délibération du 28 mars 2018, la CCPR, s'est engagée dans le projet de restructuration de l'ensemble des compétences du grand cycle de l'eau visées au L.211-7 du code de l'environnement, par la fusion des quatre syndicats de rivières existants (4 vallées, Bièvre Liers Valloire, Varèze, Sanne) au sein d'un nouveau syndicat mixte, le SIRRA (syndicat isérois des rivières - Rhône aval). Ce syndicat sera constitué de 6 EPCI et du Département.

Ce syndicat se verra ainsi transférer la compétence GEMAPI (items 1°, 2°,5°,8 du L.211-7 du code de l'environnement) et les compétences facultatives (items 4°,6°,7°,11°,12°) qui seront exercées sur le territoire des affluents isérois du Rhône à l'aval de Lyon. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires.

La première étape de ce processus, qui a fait l'objet de la délibération du 4 avril 2018 a visé à harmoniser les compétences des EPCI par le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 détenues par les communes aux EPCI.

La majorité qualifiée des conseils municipaux de nos communes membres a été atteinte, conduisant à la publication de l'arrêté portant modification statutaire de notre EPCI, arrêté n°38-2018-06-05-010 du 5 juin 2018. L'atteinte de ce premier objectif montre la très large adhésion des élus locaux au projet de création du SIRRA. A l'issue de cette étape, les EPCI disposent de l'ensemble des compétences liées aux rivières et aux milieux associés.

L'objet de la présente délibération est de finaliser la deuxième étape en actant le transfert des compétences Gemapi visées au 1°, 2°, 5°, 8° du L211-7 du Code de l'Environnement et en accordant le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du même article des EPCI à chacun des syndicats : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire, syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne, syndicat intercommunal du bassin hydraulique de la Varèze.

La troisième étape, cet automne, sera celle de l'adhésion des 4 syndicats de rivières et du Département au SIRRA, permettant ensuite au Préfet d'acter la création du syndicat unifié au 1^{er} janvier 2019.

Philippe Genty rappelle la situation des communes « isolées » de la CCPR qui ne relèvent d'aucun syndicat de rivières. Il est précisé que cette situation devrait être réglée par le SIRRA courant 2019.

Patrick Bédiaat note l'importance de ce syndicat mixte dans une période où l'Etat transfère au secteur privé des pans entiers d'activité hydraulique.

Le Conseil Communautaire unanime décide :

- d'accepter le transfert des compétences Gemapi visées aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement aux syndicats : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire, syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne, syndicat intercommunal du bassin hydraulique de la Varèze;
- d'accepter le transfert des compétences complémentaires, des items 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement aux syndicats : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire, syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne, syndicat intercommunal du bassin hydraulique de la Varèze ;
- d'autoriser et de charger Monsieur le Président de notifier cette délibération à Messieurs/Mesdames les Président des syndicats concernés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral adoptant la révision statutaire des syndicats en actant les transferts susvisés sans attendre la fin du délai de consultation dès que les conditions de majorité qualifiée seront réunies.

7/ Commerce : aides financières de la CCPR.

Gilles Vial présente les différents points relatifs au commerce.

7.1/ Régime d'aide aux entreprises commerciales, artisanales et de services.

Dans le cadre du développement des activités économiques de proximité, la Région a engagé un dispositif de soutien avec le support des Chambres des Métiers et des chambres de Commerce et de l'Industrie.

Par délibération n°2018/072 du 4 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente complémentaire au dispositif régional et a fixé le taux de la CCPR à 10% du montant HT de dépenses éligibles soit un plancher minimum de subvention fixé à 1 000 € et un plafond maximum de subvention fixé à 5 000 €.

Depuis, la Région a modifié son règlement des aides :

- L'article 1 est ainsi complété :

Les entreprises de services ne sont plus concernées,

Il est précisé l'objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres

- L'article 3 est ainsi complété :

Les entreprises sont éligibles, il est ajouté : dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 M € et avec une surface du point de vente inférieur à 400 m²

Les entreprises doivent avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé sur le territoire d'Auvergne-Rhône Alpes

Les entreprises exclues :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- L'artisanat de production sans point de vente,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Maisons de santé,
- Entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).
- Article 5 : les dépenses non-éligibles sont ainsi complétées :
 - En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).
 - Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
 - Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),
 - Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
 - Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
 - Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
 - Les frais de livraison,
- Article 6 :

Le plancher de subvention régional est fixé à 2 000 € au lieu de 500 €.

- L'article 7 est créé et reprend les règles applicables au cofinancement et cumuls d'aides
- L'article 8 est créé spécifiquement pour les points relais La Poste pour lesquels le taux d'aide est porté à 25 % et selon conditions.
- Article 9 : sont précisées les modalités d'attribution en particulier, des éléments de bilan portant sur la création d'emplois, l'évolution du chiffre d'affaires et l'effet levier de l'aide
- Article 10 : est précisé que la Région procède au versement de la subvention à la réalisation de l'opération sur justificatifs et non plus d'une avance de 30% puis du solde.

Patrick Bédiaat note l'intérêt de vérifier que les entreprises exclues de ce dispositif puissent bénéficier d'autres lignes budgétaires de la Région.

Le conseil communautaire unanime :

- Confirme la mise en place d'un régime d'aides pour favoriser le développement et l'installation des entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes
- Approuve le règlement d'aides correspondant
- Maintient le montant annuel d'aides de la CCPR au titre de l'année 2018 à hauteur de 30 000 €
- Précise que chaque demande de subvention fera l'objet d'une décision en conseil communautaire, après avis de la commission économie ou commerce selon le projet de l'entreprise ou du Bureau

- Autorise Monsieur le Président à signer le règlement d'aides ainsi que tout document relatif à ce dossier
- Autorise Monsieur le Président ou monsieur le premier Vice-Président à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Finance la présente dépense par les crédits inscrits au chapitre 204 du budget communautaire

7.2/ Attribution d'aides financières.

Le conseil communautaire unanime apporte une réponse favorable aux 2 projets suivants :

- * **Projet SARL L'Ingrédient Monsieur Vignal à Agnin**
Création d'une activité de bar restaurant au sein d'un local communal neuf au centre village de 160 m² (60 couverts)
Dépenses éligibles pour un montant de 44 653 € HT : aménagement / équipement de la cuisine (four, hotte...), de la salle de restaurant (tables et chaises), création / pose de l'enseigne
Montant subvention CCPR : 4 465 €
- * **Projet SAS La Boulangerie d'Agnin Monsieur Baland**
Création d'une activité de boulangerie - pâtisserie - traiteur ; local de 150 m²
Dépenses éligibles pour un montant de 149 728 € HT portant sur l'aménagement / équipement de la boulangerie / pâtisserie
Montant subvention CCPR : 5 000 €

8/ Dotation de solidarité communautaire.

- Francis Charvet expose que la DSC est régie par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

- Le principe de la dotation est fixé par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.
- Le montant de la dotation est fixé librement par le conseil de l'EPCI.
- Les critères de répartition de la DSC sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. La répartition est établie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

- L'enveloppe et les critères de répartition de la DSC versée par la CCPR à ses communes membres ont évolué au fil des années. La DSC 2017 a été calculée sur la base des critères potentiel financier inversé et population DGF avec un montant d'enveloppe globale de 5 047 806 €. L'application exclusive de ces 2 critères a pour effet d'attribuer à plusieurs communes un montant légèrement inférieur à celui que l'ancienne clé de répartition avait programmé pour 2017. Le maintien de ces sommes garanties aux communes concernées par le passé a impliqué de porter l'enveloppe DSC 2017 de 5 047 806 € à 5 066 016 € répartie comme suit entre les 22 communes de la CCPR :

Agnin	136 686 €	Roussillon	760 007 €
Anjou	143 917 €	Sablons	229 229 €
Assieu	188 907 €	Saint Alban du Rhône	76 750 €
Auberives sur Varèze	186 318 €	Saint Clair du Rhône	277 749 €
Bougé Chamalud	174 992 €	Saint Maurice l'Exil	384 994 €
Chanas	226 347 €	Saint Prim	157 669 €
La Chapelle de Surieu	104 722 €	Saint Romain de Surieu	49 696 €
Cheyssieu	140 247 €	Salaise sur Sanne	178 872 €
Clonas sur Varèze	181 337 €	Sonnay	157 885 €
Le Péage de Roussillon	723 321 €	Vernioz	168 169 €
Les Roches de Condrieu	264 409 €	Ville sous Anjou	153 791 €

- Lors du débat sur la fusion avec la CCTB, il a été préconisé d'intégrer la DSC dans l'attribution de compensation des communes. Cette mesure implique le suivi de la procédure réglementaire marquée par le passage en commission locale d'évaluation des transferts de charges et devant les conseils municipaux qui s'effectuera d'ici à la fin de l'année 2018. Il a également été retenu lors du vote du budget de conserver aux communes pour 2018 les montants de la DSC 2017.

- Le conseil communautaire unanime décide de conserver pour 2018 le montant de l'enveloppe globale 2017 ainsi que les répartitions individuelles attribuées en 2017 sur la base des critères potentiel financier inversé et population DGF avec correction résultant des sommes annoncées aux communes par le passé en application des anciennes clés de répartition.

9/ Logement : programme d'accompagnement sur les risques industriels (PARI) n°2.

Stéphane Spitters expose qu'entre 2014 et 2018, le programme d'accompagnement aux risques industriels (PARI) a permis le financement de travaux de mise en conformité face aux risques industriels pour les logements situés en zone bleue du PPR de Roussillon. 189 527 € ont ainsi été engagés pour la mise aux normes de 58 logements plus les parties communes de deux copropriétés de Salaise sur Sanne et du Péage de Roussillon.

Le financement des travaux était assuré par l'Etat (40% de crédit d'impôts), les collectivités (la CCPR et les deux communes concernées, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Isère) et les industriels à l'origine des risques.

Le PARI était un dispositif expérimental (8 PARI lancés en France) dont la durée était de 4 années. L'Etat assurait le pilotage technique du dispositif et finançait la mission de l'organisme accompagnant les ménages dans toutes les étapes de leur dossier. Le dispositif s'est terminé début 2018 mais les obligations de financement des travaux demeurent jusqu'en juillet 2022 pour les parties concernées. Au vu de ces obligations et des résultats de l'expérimentation PARI (63% des logements traités), le nombre de logements restants qui pourraient potentiellement faire l'objet de travaux a été estimé à 22.

Afin de donner un cadre plus clair aux modalités d'instruction et de financement des dossiers et de faciliter l'accompagnement des ménages dans leurs démarches, la CCPR, les communes et les industriels ont souhaité mettre en place le PARI n°2. Ce dispositif, piloté par la CCPR, reprend beaucoup des principes du PARI initial.

L'organisation de ce PARI n°2 se base sur deux documents cadres :

- * La convention n°1 qui concerne le financement des diagnostics et des travaux de protection. Elle se base sur les obligations de financement réglementaires (90% du coût total), que les partenaires ont souhaité compléter afin que la prise en charge des coûts de travaux soit de 100%, à l'instar de l'expérimentation PARI initiale.

Pour la CCPR, la dépense au titre de cette convention 1 a été estimée à 12 280,11 € (environ 16% du total) pour la période 2018-2022, en cas de réalisation de travaux sur 22 logements et sur la base des coûts moyens observés durant le PARI.

Les autres financeurs sont les industriels (30%), le Département (environ 9%), la Région (environ 5%) et l'Etat à travers le crédit d'impôts (40%).

- * La convention n°2 qui concerne le financement de l'accompagnement des ménages et des mesures de contrôle après travaux. Il s'agit là de financer un organisme qui contacte les propriétaires concernés, explique le dispositif, planifie les diagnostics techniques et les recommandations de travaux, accompagne les ménages sur les phases de réalisation de devis puis de travaux, organise les mesures de contrôle après-travaux et instruit en parallèle les dossiers d'aides financières.

La mise en place de cet accompagnement n'est pas une obligation réglementaire mais l'expérience du PARI a montré que c'était une mesure indispensable pour engager et faire aboutir les dossiers. Pour la CCPR, la dépense au titre de cette convention 2 a été estimée à 12 916,20 € (25% du total) pour la période 2018-2022, en cas de réalisation de travaux sur 22 logements et sur la base des coûts moyens observés durant le PARI.

Les autres financeurs sont les communes (50%) et les industriels (25%).

Le suivi stratégique et technique du dispositif sera réalisé par un comité de pilotage et un comité d'engagement financier.

Toujours à partir de l'expérience du PARI initial, la gestion des financements du PARI n°2 se fera à l'aide de deux comptes de consignation (un pour chaque convention) ouverts à la caisse des dépôts et consignations au nom du PARI. Chaque partenaire financier consignera par avance des sommes afin d'alimenter ces comptes. A la suite des comités d'engagement financier, un arrêté établi par la CCPR permettra la déconsignation des sommes en direction des ménages et du prestataire d'accompagnement.

Le conseil communautaire unanime :

- Approuve les conventions 1 et 2 jointes à la note de synthèse et mandater Monsieur le Président pour les signer,
- Autorise Monsieur le Président à demander l'ouverture de deux comptes de consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations,
- Autorise Monsieur le Président à établir des arrêtés permettant la consignation et la déconsignation de sommes vers ou depuis ces comptes.

10/ Taxe de séjour : barèmes 2019.

Régis Vialatte expose que, par délibération du 21 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la CCPR à compter du 1^{er} mai 2017 et fixé comme suit ses tarifs :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPR	Taxe additionnelle du département	Tarifs taxe de séjour collectée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (dont gîtes) 4 étoiles, et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (4 épis ou 4 clés)	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (dont gîte) 3 étoiles, et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente (3 épis ou 3 clés)	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (dont gîte) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (2 épis ou 2 clés)	0,55 €	0,06 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme (dont gîte) 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, et tous les autres établissements (dont les chambres d'hôtes) présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (1 épi ou 1 clé)	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme (dont gîte), chambres d'hôtes et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Régis Vialatte expose que 200 000 nuitées ont été enregistrées sur une période d'une année et ont généré 120 000 € de taxe de séjour.

La loi de Finances rectificative pour 2017 a introduit, en matière de taxe de séjour, les nouveautés suivantes, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 et 5% qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne.
- Modification de certaines catégories d'hébergements.
- Modification des tarifs plafonds et planchers de la taxe de séjour.
- Obligation pour les plates-formes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement, de collecter et reverser la taxe de séjour.

A défaut de délibération avant le 1^{er} octobre 2018, aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement.

Le conseil communautaire est ainsi appelé à prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés afin d'éviter tout risque juridique lié au maintien des délibérations antérieures.

Le conseil communautaire unanime adopte les tarifs suivants qui reprennent ceux de la délibération du 21 septembre 2016 auxquels sont ajoutés :

- les tarifs applicables aux palaces et hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles ;
- un taux de 2,5% du prix de la nuitée applicable à tous les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Catégories d'hébergement	Tarif CCPR	Taxe additionnelle du département	Tarifs taxe de séjour collectée
Palaces	3,6 €	0,4 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2,7 €	0,3 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,55 €	0,06 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les autres dispositions de la délibération du 21 septembre 2016 restent applicables.

11/ Finances : décision modificative n°1 au budget annexe régie de développement touristique.

Régis Vialatte rappelle que, par délibération du 4 juillet dernier, le conseil communautaire a approuvé l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour le budget annexe de la régie de développement touristique CCPR.

Cette délibération implique l'adoption d'une décision modificative n°1 à ce budget annexe portant transfert de crédits sur le compte budgétaire 6541. Le conseil communautaire unanime décide d'affecter pour ce type de dépenses un crédit de 300 € prélevé sur les crédits du compte 6068.

12/ Port de plaisance des Roches de Condrieu : convention de mise à disposition de biens et droits immobiliers de la commune des Roches de Condrieu.

- Francis Charvet rappelle que, par délibérations du 2 mai 2018, le conseil communautaire a approuvé les conditions de liquidation du SYRIPEL par lesquelles la CCPR prend en charge la gestion du port de plaisance des Roches de Condrieu. La totalité de l'actif immobilisé remis à la CCPR s'élève à 1 973 373,23 € en valeur nette comptable et le montant des subventions transférées à la CCPR s'élève à 637 101,23 €.

Il a également été précisé qu'une autre partie de l'actif immobilisé avait été restitué à la commune des Roches de Condrieu au titre des biens du port mis à disposition (675 444,33 €) ; le montant des subventions transférées remis à la commune des Roches de Condrieu s'établit à 198 426,47 € en net.

- Le conseil communautaire unanime approuve la convention de mise à disposition de la CCPR de ces derniers biens appartenant à la commune des Roches de Condrieu ; les subventions sont également transférées à la CCPR. La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Les installations suivantes sont mises à disposition : capitainerie, 5 pontons, 1 berge et 1 zone de carénage, 1 station de distribution de carburant, 1 espace engazonné. La mise à disposition est conclue à titre gratuit. Le conseil municipal des Roches de Condrieu a approuvé cette convention par délibération du 4 juin dernier.

13/ Subventions.

- Isabelle Dugua expose que l'association Figlinae a pour projet d'organiser un marché des potiers les 29 et 30 septembre prochain sur le site de Moly Sabata. Le budget prévisionnel, revu à la baisse du fait des réponses négatives apportées à plusieurs demandes de subventions, s'établit à 9 600 € dont 5 850 € de frais de communication. La CCPR est sollicitée pour une aide de 3 000 € représentant près d'1/3 de la dépense. Le Bureau propose au conseil communautaire le vote d'une subvention de 2 000 €.

Denis Chambon exprime sa vive déception sur le fait que le Bureau se soit prononcé fin août contre la demande de subvention de 20 000 € demandée par TEC au titre des résidences d'artistes alors que plusieurs élus étaient absents. Il compare l'action de TEC et celle de Moly Sabata qui a perçu 50 000 € de subventions. Francis Charvet relève que la CCPR a répondu favorablement aux 2 autres demandes de subventions de TEC (PLEAC et festival jeune public) et demande un retour à l'ordre du jour.

- Jean-Louis Guerry expose que le Bureau propose au conseil communautaire l'attribution d'une subvention de 4 348 € à l'ASA du Plateau de Louze et de Glay pour une étude d'avant-projet détaillé portant sur la mise en place d'un réseau d'irrigation sur la plaine de Reventin à partir du Rhône. 50% du foncier et 18 exploitations sur 28 sont sur le territoire de la CCPR. La participation de la CCPR représente 5% du coût de l'étude.

Patrick Bédiat demande si une réflexion a été menée pour que le prélèvement en eau soit le plus économique possible ; il est précisé que le pompage s'effectue directement dans le Rhône. Philippe Genty précise que la CNR travaille avec les agriculteurs pour économiser le plus possible l'eau.

- Le conseil communautaire unanime attribue une subvention de 2 000 € à Figlinae et de 4 348 € à l'ASA du plateau de Louze et de Glay.

14/ Mission d'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

14.1/ Avenant à la convention financière avec le département de l'Isère.

Marie-Hélène Vincent expose que, par délibération du 13 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention d'objectifs 2017-2018 avec le département de l'Isère relative à la mission

d'insertion professionnelle des allocataires du RSA exercée par le référent unique RSA du parcours emploi renforcé.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser la signature de la convention financière 2018 après avoir sollicité la reconduction de la convention 2017 lors de sa séance du 13 décembre 2017.

La CCPR met à disposition 1,5 Equivalent Temps Plein afin de suivre 131 personnes allocataires du RSA annuellement avec une file active de 105 personnes. Le département apporte une aide financière de 30 000 € au titre de l'année 2018 dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE).

Le montant versé à la CCPR au titre de cette convention pourrait être revu à la baisse, si le nombre d'ETP alloué au suivi des bénéficiaires du RSA sur l'année 2018 était inférieur au montant initialement prévu.

En réponse à une interrogation de Patrick Bédiat, il est indiqué qu'un poste en CDD n'a pas été renouvelé et qu'il est apparu préférable de s'orienter dans l'attente de la finalisation de l'organisation du service du fait de la fusion, sur une formule intermédiaire avec une entreprise de travail à temps partagé.

Le conseil communautaire unanime approuve la signature de l'avenant à la convention financière.

14.2/ Convention de mise à disposition d'un agent.

Marie-Hélène Vincent expose que le fonctionnement du service d'insertion professionnelle des allocataires du RSA (agents locaux d'insertion) doit être repensé dans le cadre de la politique d'insertion/emploi du futur EPCI.

Il est apparu de ce fait préférable de ne pas pérenniser le dernier poste contractuel qui avait été recruté. Il est proposé dans cette période transitoire de couvrir les besoins du service en faisant recours à une entreprise de travail à temps partagé afin de disposer de personnel qualifié dans les meilleurs délais, sans s'engager sur un recrutement pérenne, tout en limitant la précarité de l'emploi.

Une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) met à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié. Un contrat doit être signé, pour chaque mise à disposition, entre l'ETTP et l'entreprise cliente, un contrat de travail en CDI étant par ailleurs signé entre le salarié mis à disposition et l'ETTP.

Le salarié peut être embauché par l'entreprise cliente à l'issue de la période de mise à disposition, tout comme il peut être mis un terme avant la période de fin de contrat si la réorganisation le justifie.

Il est proposé de conclure avec l'entreprise SIRAC une convention de mise à disposition pour une durée de 6 mois d'un animateur local d'insertion à temps complet. Le coût de facturation horaire correspond au salaire brut horaire avec application d'un coefficient 2 ce qui, en pratique, représente une hausse de 40% par rapport au coût d'un recrutement direct par la CCPR.

L'ETTP intègre dans le coût de sa facturation les charges, la participation employeur à la mutuelle, les visites médicales ainsi que l'ensemble des démarches et du suivi administratif.

Le conseil communautaire unanime approuve la signature de cette convention.

15/ Personnel communautaire.

Francis Charvet présente les différents points ayant trait au personnel.

15.1/ Création de postes.

- Le conseil communautaire unanime autorise la création des postes suivants pour permettre la nomination d'agents pouvant prétendre à des avancements de grade et dont les fonctions actuelles correspondent aux grades d'avancement proposés :

- 2 postes à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe (médiathèque)
- 1 poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{nde} classe (conservatoire)
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (instruction du droit des sols)
- 1 poste à temps complet d'adjoint technique principal 2^{nde} classe (entretien bâtiments)
- 2 poste à temps complet d'agent de maîtrise principal (environnement et collecte des déchets ménagers)

- Le conseil communautaire unanime autorise la création des postes suivants afin d'adapter le temps de travail (en réduction) à la demande d'agents du conservatoire effectuant des heures d'enseignement dans d'autres collectivités :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps incomplet : 12/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps incomplet : 15,5/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps incomplet : 10/20^{ème}

- Le conseil communautaire unanime autorise la création du poste suivant afin d'adapter le temps de travail (en hausse de 10' / semaine) d'un agent à l'activité du Conservatoire :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe 12/16^{ème}

- Le conseil communautaire unanime autorise la création d'un poste de médecin hors classe à temps non complet (14/35^{ème}) pour exercer la fonction de médecin directeur du CPEF.

15.2/ Convention avec le SDIS de l'Ardèche.

Le conseil communautaire unanime approuve la signature d'une convention de disponibilité pour le développement du volontariat liant la CCPR et le SDIS de l'Ardèche ayant pour objet les modalités de disponibilité, pour mission opérationnelle ou formation, des agents de la CCPR également sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail. La CCPR maintiendra le salaire des agents pendant ces périodes de disponibilité et demandera le remboursement au SDIS.

16/ Piscine Charly Kirakossian : conventions avec le Rhodia Club.

Le conseil communautaire unanime, après présentation par Gilles Bonneton, approuve les 2 conventions de mise à disposition de la piscine Charly Kirakossian avec le Rhodia Club Omnisports et le Rhodia Club mini-section. La mise à disposition des locaux est conclue à titre gratuit. La CCPR conserve la possibilité de mettre un terme à ces conventions à tout moment pour des raisons de force majeure ou de service.

L'ordre du jour épuisé, Francis Charvet clôt la séance du conseil communautaire.

Le Président,
F. CHARVET